



Plan Local d'Urbanisme

Prise en compte du risque inondation



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
07.11	5 septembre 2019	du 13 janvier au 14 février 2020	4 juin 2020



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Planification
Cellule Risques

Direction Départementale des Territoires
Service Planification, Aménagement, Risques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DT-14-894

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière la Coise et ses affluents : le Volvon, le Petit Volvon, le Gourny, le Verut, La Gimond rive droite, Gimond rive gauche, le Couzon, la Manipan, l'Orzon, le Potensinet, la Platte et la Vergnassière

Communes concernées dans le département de la Loire :

St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevrières et St Bonnet-les-Oules.

Communes concernées dans le département du Rhône :

Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, Larajasse.

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES,
PRÉFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

VU le code de l'Urbanisme

VU le code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.111.4;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret 95.630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU la circulaire interministériel du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et association des collectivités territoriale dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la réunion du 27 novembre 2012 présentant les résultats de l'étude hydraulique de la Coise et la démarche de PPRNi ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT 14-14-720 du 30 août 2014 portant approbation le schéma d'aménagement et de la gestion des eaux en Rhône-Alpes ;

VU les décisions n°08214PP0130, n°08214PP131, n°08214PP132, n°08214PP133, n°08214PP134, n°08214PP135, n°08214PP136, n°08214PP137, n°08214PP138, n°08214PP139 du 24 mars 2014 et n°08214PP0150, n°08214PP0151, n°08214PP0152, n°08214PP0153, n°08214PP0154, n°08214PP0155 du 15 avril 2014 de l'Autorité environnementale, annexées au présent arrêté, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière la Coise et ses affluents sur les communes de St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules dans le département de la Loire et les communes de Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, Larajasse dans le département du Rhône, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la rivière de la Coise et ses affluents : le Volvon, le Petit Volvon, le Gourny, le Verut, la Gimond rive droite, la Gimond rive gauche, le Couzon, la Manipan, l'Orzon, le Potensinet, la Platte et la Vergnassière ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrologique et hydraulique de la rivière de la Coise et ses affluents réalisée par le bureau d'études HTV, sur l'ensemble du bassin versant, a permis de définir l'emprise du lit majeur de la rivière la Coise et ses affluents et de qualifier les aléas fort, moyen et faible sur ce secteur pour une crue centennale;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la Coise et ses affluents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et de la Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la rivière la Coise et ses affluents sur le territoire des communes concernées :

- dans le département de la Loire : St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules ;
- dans le département du Rhône : Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, Coise, Larajasse.

ARTICLE 2 : Périmètre et nature des risques

Le périmètre d'étude concerne le territoire des communes :

- dans le département de la Loire : St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules ;
- dans le département du Rhône : Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, Coise, Larajasse.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Les risques d'inondations pris en compte sont les débordements directs de la rivière « la Coise » et ses affluents définis aux conditions actuelles d'écoulement par l'aléa de référence et les possibles interactions entre les débordements directs de la rivière « la Coise » et du fleuve La Loire, et de certains affluents.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires de la Loire et la Direction Départementale des Territoires du Rhône sont chargées de mener les procédures d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations de la rivière « la Coise » et ses affluents. La DDT de la Loire est le pilote de l'opération.

ARTICLE 4 : Concertation

La concertation sur l'élaboration du PPRNPi sera conduite selon les modalités suivantes :

- L'association des principaux acteurs du territoire pour la définition des enjeux, du zonage et du règlement s'effectuera sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec les DDT de la Loire et du Rhône, services instructeurs, et les représentants des communes et des EPCI compétents. Les communes pourront être rencontrées soit individuellement, soit par groupement.
- L'information et la concertation du public sur la démarche de prévention, sur le projet de PPRNPi (enjeux, règlement, zonage) se dérouleront sous la forme de réunions publiques ou toutes autres formes de communication.
- Une réunion de clôture de la concertation aura lieu avec les communes, au cours de laquelle seront présentées les adaptations apportées au projet à l'issue de la concertation.
- Les éléments du dossier seront mis en ligne sur les sites institutionnels des DDT de la Loire <http://www.loire.gouv.fr> et du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr> pendant la concertation et l'enquête publique.

Les avis concernant le projet de PPRNPi seront recueillis auprès :

- les communes susvisées et EPCI compétents (Communauté de communes des Hauts du Lyonnais, Communauté de communes du Pays Mormantais et de la Communauté de communes du Pays de St Galmier)
- des Chambres d'Agriculture de la Loire et du Rhône, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Saint-Étienne-Montbrison et de Lyon, du Conseils Généraux de la Loire et du Rhône, du Conseil Régional, du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Sud Loire.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté ainsi que le plan et les décisions de l'Autorité Environnementale qui lui sont annexés sont notifiés aux maires des communes et président des EPCI :

- dans le département de la Loire : St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules ;

- dans le département du Rhône : Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, La Coise, Larajasse ; Communauté de communes des Hauts du Lyonnais, Communauté de communes du Pays Mormantais
- au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais
- au président du syndicat interdépartemental mixte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents

ARTICLE 6: Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de la préfecture du Rhône;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins des préfets et aux frais de la Direction Départementale des Territoires Loire et de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7: Délais

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Monbrison et la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental des territoires du Rhône et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Monbrison ;
- Mme la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon ;
- Mme. la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes-Service Prévention des Risques-Unité Territoriale de la Loire-Unité Territoriale Rhône-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Rhône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Loire ;
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de la Loire ;

M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
Mmes les directrices Départementales de la Protection des Populations du Rhône et de la Loire ;
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône et de la Loire ;
M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
M. le Président du Conseil général de la Loire ;
Mme. la Présidente du Conseil général du Rhône ;
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de St Etienne-Montbrison ;
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la Loire ;
M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé du Rhône ;
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau , délégation Rhône-Alpes ;
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lyon.

Saint Etienne le 2 octobre 2014

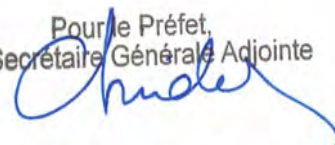
Lyon le 24 septembre 2014

La Préfète de la Loire

Le Préfet du Rhône

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR

ANNEXE -1 : communes concernées par la prescription du PPRNPI de la Coise et ses affluents
ANNEXE -2 : décisions de l'autorité environnementale



Communes concernées par la prescription
du PPRNPI La Coise et ses affluents

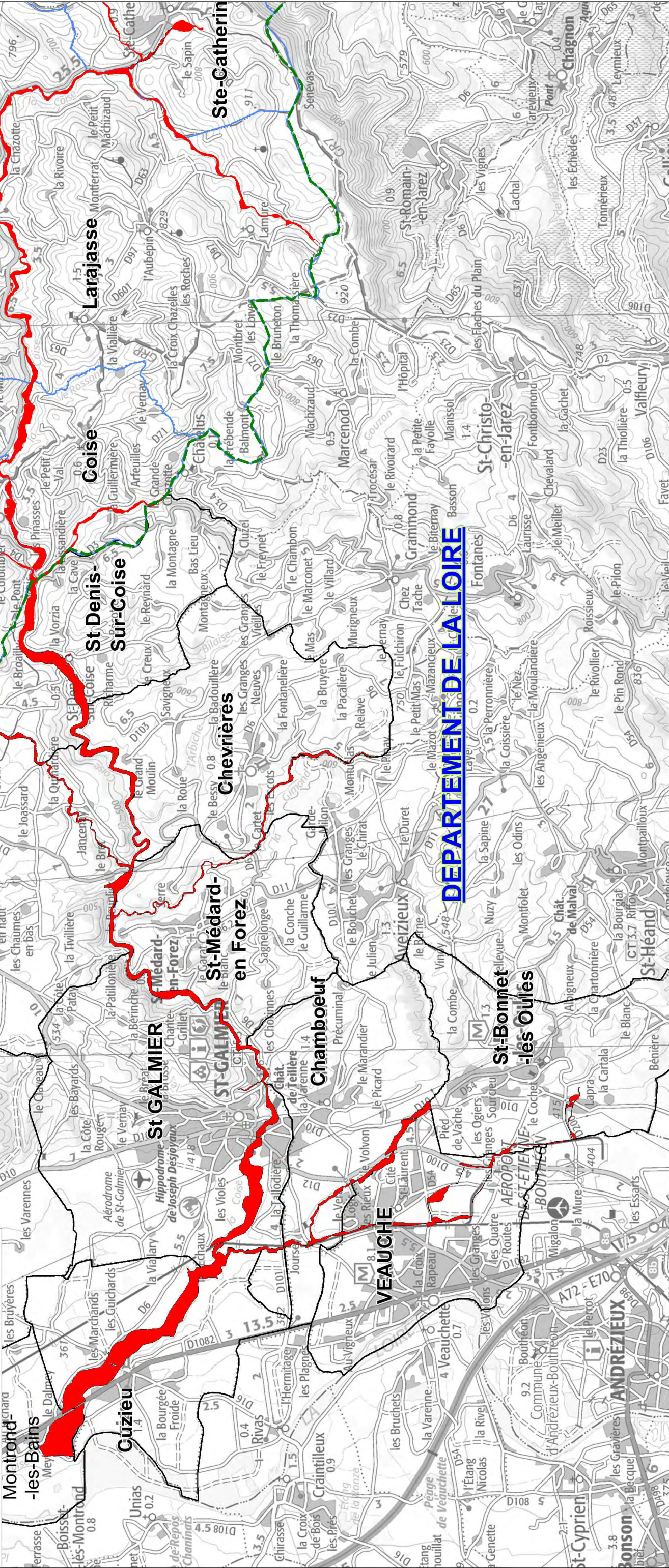
Communes département Loire	Communes département Rhône
St Galmier	St Catherine
Montrond les bains	St Symphorien sur Coise
Cuzieu	Coise
Chazelle sur Lyon	Pomeys
St Médard en Forez	St Martin en haut
St Denis sur Coise	Larajasse
Veauche	
Chevrières	
St Bonnet les Oules	
Chamboeuf	

ANNEXE 1

LEGENDE

- Limite départementale
- Emprise de la zone inondable
- Limite des communes de la Loire
- Limite des communes du Rhône

Direction Départementale des Territoires de La Loire - 2 rue Grégoire CS 96509 - 42007 St Etienne
Service Aménagement Planification - Cellule Risques
Direction Départementale des Territoires du Rhône - 185 rue Garibaldi - CS 33892 - 69403 LYON Cedex 03
Service Planification, Aménagement, Risques - Unité Prévention des Risques



Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Saint Galmier
(Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0130

n° 415

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Saint Galmier, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant l'effet positif potentiel de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques sur la préservation de la qualité des eaux de la source Badoit ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Galmier, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Montrond les
Bains (Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0131

n°-416

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Montrond les Bains, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant l'effet positif potentiel de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques sur la préservation de la qualité de la ressource en eau potable ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Montrond les Bains, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclín
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Cuzieu (Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0132

n° 417

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Cuzieu, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Cuzieu, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'Unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Chazelles sur
Lyon (Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0133

n° 418

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Chazelles sur Lyon, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant que la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques lié à la rivière Coise et à ses affluents devrait avoir un effet positif sur la préservation de la ZNIEFF de type 1 dénommée « Bois de Pulchère et rivière Coise » ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Chazelles sur Lyon, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
La directrice régionale
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Saint Médard en
Forez (Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0134

n°419

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Saint Médard en Forez, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant que la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques lié à la rivière Coise et à ses affluents devrait avoir un effet positif sur la préservation de la ZNIEFF de type 1 dénommée « Bois de Pulchère et rivière Coise » ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Médard en Forez, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Saint Denis sur
Coise (Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0135

n° 490

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Saint Denis sur Coise, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Denis sur Coise, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Veauche (Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0136

n° 421

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Veauche, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant l'effet positif potentiel de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques sur la préservation de la qualité de la ressource en eau potable (captage de Saint Bonnet les Oules) ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Veauche, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Chamboeuf
(Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0137

n° 422

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Chamboeuf, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Chamboeuf, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Chevrières (Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0138

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Chevrières, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant que la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques lié à la rivière Coise et à ses affluents devrait avoir un effet positif sur la préservation de la ZNIEFF de type 1 dénommée « Bois de Pulchère et rivière Coise » ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Chevrières, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicolas CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Saint Bonnet les
Oules (Loire)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0139

n° 424

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Saint Bonnet les Oules, déposée le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 03/03/2014 ;

Considérant l'effet positif potentiel de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques sur la préservation de la qualité de la ressource en eau potable (captage de Saint Bonnet les Oules) ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint bonnet les Oules, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Niccolle CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de La Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Saint Symphorien
sur Coise (Rhône)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0150

n° 526

Décision du 15/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001 du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Saint Symphorien sur Coise, déposée le 26/02/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 04/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant la faible probabilité d'effets potentiels sur la ZNIEFF de type 1 n°69000045 dite « ruisseau du Rosson » ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Symphorien sur Coise, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Saint Martin en
Haut (Rhône)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0151

n° 527

Décision du 15/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001 du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Saint Martin en Haut, déposée le 26/02/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 04/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant la faible probabilité d'effets potentiels sur les enjeux environnementaux recensés sur la commune (ZNIEFF de type 1 n°69000019 et site inscrit « ruines de l'église et maisons du hameau de Rochefort ») ;

Considérant les effets potentiellement positifs sur la préservation des ruisseaux de la Batie, de l'Artilla et du Pêcher identifiés par le SDAGE en tant que réservoirs biologiques ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Martin en Haut, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CHATTE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Coise (Rhône)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0152

n° 598

Décision du 15/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001 du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Coise, déposée le 26/02/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 04/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant la faible probabilité d'effets potentiels sur les enjeux environnementaux recensés sur la commune (ZNIEFF de type 1 n°69000045 dite « ruisseau du Rosson ») ;

Considérant les effets potentiellement positifs sur la préservation du ruisseau du Couzon identifié par le SDAGE en tant que réservoir biologique ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Coise, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Larajasse (Rhône)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0153

no 529

Décision du 15/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001 du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Larajasse, déposée le 26/02/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 04/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant la faible probabilité d'effets potentiels sur les enjeux environnementaux recensés sur la commune (ZNIEFF de type 1 n°69000045 et n°69000018) ;

Considérant les effets potentiellement positifs sur la préservation du ruisseau du Rosson identifié par le SDAGE en tant que réservoir biologique ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Larajasse, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Sainte Catherine
(Rhône)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0154

n° 530

Décision du 15/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001 du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Sainte Catherine, déposée le 26/02/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 04/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant la faible probabilité d'effets potentiels sur la ZNIEFF de type 1 n°69000061 et l'absence d'effet potentiel sur la ZNIEFF n°69140001 du vallon du Bozançon ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Sainte Catherine, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses
affluents sur le territoire de la commune de Pomeys (Rhône)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0155

n°531

Décision du 15/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001 du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Pomeys, déposée le 26/02/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 04/03/2014 ;

Considérant le fait que le projet de PPRNPI est annoncé comme devant être basé sur une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Coise et de ses affluents sur le territoire de la commune de Pomeys, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

2^{ème} Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme

Affaire suivie par Anabelle BIZIERE
Tél : 04 72 61 61 92
Fax : 04 72 61 63 43
anabelle.biziere@rhone.pref.gouv.fr
Risque inondation hors saône rhône

Lyon, le 17 FEV. 2008

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

à

M. le Président de la Communauté
Urbaine de Lyon
M. le Président du Syndicat d'Urbanisme
de la Région de Belleville
M. le Président de la Communauté de
Communes de l'Agglomération de
Villefranche sur Saône
Mesdames et Messieurs les Maires
du département

OBJET – Prise en compte du risque inondation hors Rhône Saône dans les documents
d'urbanisme et autorisations d'occupation du sol.

La prise en compte des risques d'inondation constitue un enjeu important comme l'ont
montré les événements de ces dernières années.

La politique de prévention des risques doit notamment passer par la maîtrise de
l'urbanisation dans les zones soumises à des inondations.

La couverture de l'ensemble des cours d'eau à risques par des plans de prévention des
risques d'inondation (P.P.R.I.) nécessite un travail considérable et ne pourra pas être
totalement complétée à court terme.

En l'absence de P.P.R.I., il vous appartient de faire prendre en compte le risque dans
les documents d'urbanisme.

A défaut, vous devrez lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme appliquer les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme lorsque les projets, objet de la demande, sont concernés par un risque d'inondation.

Afin de vous aider lors de l'élaboration de vos documents d'urbanisme ou lors de l'application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, vous trouverez à la suite de ce courrier les principes de prise en compte des risques inondations. Ils concernent tous les cours d'eau du département excepté le Rhône et la Saône qui, compte tenu de leurs spécificités et de leur caractère interrégional ont fait, ou feront, l'objet de courriers spécifiques.

Je vous rappelle que si le représentant de l'Etat a pour mission d'élaborer des documents de prévention des risques (P.P.R.I.), il a aussi en charge de contrôler la légalité des actes des collectivités locales, qu'il s'agisse des autorisations d'occupation du sol ou des documents d'urbanisme.

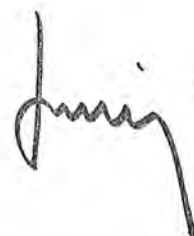
Les principes de prise en compte des risques inondations sus-visés sont ceux sur lesquels je m'appuierai pour exercer le contrôle de légalité.

En ce qui vous concerne, vous devrez les appliquer dès lors que vous aurez connaissance d'un risque que celle-ci résulte d'une information émanant des services de l'Etat ou des études dont vous pouvez disposer vous même.

Je vous rappelle que l'absence de prise en compte du risque peut engager votre responsabilité pénale.

Les services de la D.D.E. (S.A.C.L. Mission Risques) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous souhaiteriez.

Le Préfet,



Jean-Pierre LACROIX

Les principes de prise en compte des risques inondations

Quelques définitions.

- *l'aléa naturel* : ce terme définit le phénomène naturel affecté de sa probabilité de retour. Il n'est pas modifié par l'existence d'ouvrages de protection (digues, bassin de rétention, etc.) Son impact est dit fort, faible ou moyen selon certains critères méthodologiques qui peuvent être résumés dans le tableau ci-dessous (*ce tableau est indiqué à titre de référence et d'exemple ; il doit être adapté en fonction des éléments de terrain et d'études disponibles*) :

Tableau synthétique des aléas d'inondations

Hauteur d'eau	Vitesse du courant	Faible	Moyenne	Fort/s
• Faible		• Faible	• Modéré	• Fort
• Moyenne		• Modéré	• Modéré	• Fort
• Forte		• Fort	• Fort	• fort

(la vitesse d'écoulement est indiquée en mètre par seconde, la hauteur définit la hauteur d'eau par rapport au terrain naturel, l'impact sur le milieu est fonction de ces deux paramètres ; source : guide méthodologique de février 2000)

A titre d'exemple, dans le cas des crues rapides, on considérera que la vitesse est faible en dessous de 0,20 m/s, moyenne de 0,20 à 0,50m/s et forte au delà.

En l'absence de ces données, on considérera que le risque fort correspond à la crue décennale, le risque moyen à la crue trentennale, le risque faible à la crue centennale. Une étude géomorphologique peut suffire à définir l'aléa. En l'absence d'études, c'est le principe de précaution qui s'applique.

Pour les inondations, les zones d'aléas sont définies par l'enveloppe des plus grosses crues connues et/ou par la modélisation de la crue centennale. La plus importante de ces deux crues est qualifiée de crue de référence. Il est rappelé que la probabilité de voir la crue centennale survenir est de 1% chaque année, 26 % tous les 30 ans, 63 % tous les cent ans. Concernant la crue décennale, la probabilité de la subir s'élève à 96% tous les 30 ans, et quasi 100% tous les siècles.

- *le risque naturel* : ce terme indique la vulnérabilité d'une zone ou d'un territoire selon la présence de personnes ou de biens dans une zone d'aléas naturels.
- *les champs d'expansion de crue* : ce sont des secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau utile.
- *Les espaces urbanisés* : Les agglomérations, bourgs, villages et hameaux peuvent être considérés comme des espaces urbanisés (voir réponse ministérielle publiée au JO sénat du 28 mars 2002).

Les principes.

Espaces urbanisés¹

- *dans les zones d'aléas forts* : aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones; seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements transparents aux crues. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées. Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques, doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc.) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque inondation pourront être autorisés.
- *dans les zones d'aléas faibles ou moyens*, les constructions ou installations (y compris les extensions) seront soumises à des prescriptions particulières, notamment lorsqu'elles reçoivent du public ou permettent le stockage de produits dangereux pour les personnes ou l'environnement (par exemple : les planchers utiles des constructions devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence). Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations intéressant la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public devront être interdites. De façon similaire, celles dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique devront aussi être refusées.

Espaces non urbanisés

L'objectif général est de préserver, voire de rétablir lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

- *dans les zones d'aléas fort*,: idem zone urbanisée
- *dans les zones d'aléas faibles ou moyens*: aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Des extensions pourront être autorisées sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de l'emprise au sol supérieure à 30 m². La cote plancher des extensions autorisées doit être supérieure à + 0.20 m au-dessus de la cote de la crue référence. Seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements transparents aux crues (ex : création de parkings perméables). Les ouvrages publics qui du fait de leur caractéristiques techniques, doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc.) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque inondation et qu'aucune solution alternative acceptable ne soit possible pourront être autorisés.

Les ouvrages de protection

- *Les ouvrages de protection (bassins de rétention, bassins écrêteurs de crues, digues ...) ne seront autorisés que s'ils permettent de protéger des biens ou des lieux habités existants* : Il est impératif de protéger les biens et les personnes dans un secteur urbanisé, mais seulement après avoir évalué l'impact de ces aménagements sur l'aval et l'amont de la rivière et réalisé les aménagements nécessaires pour compenser ces impacts.
- *la construction derrière les digues existantes ou protégées par des ouvrages de retenue* : De façon générale les règles concernant les terrains protégés par des ouvrages de protections seront identiques à celles existant en l'absence d'ouvrage. En effet la présence d'une protection ne modifie pas la vulnérabilité des terrains et ne protège plus les biens ou personnes en cas d'événement plus important que celui pris en compte pour leur dimensionnement ou en cas de rupture. Concernant plus particulièrement les digues, une bande non

¹ Voir définition des espaces urbanisés dans le chapitre « quelques définitions ».

constructible dont la profondeur sera déterminée en fonction de la configuration topographique des lieux et l'état de la digue, devra être maintenue pour limiter la vulnérabilité en cas de submersion ou de rupture.

- *la construction d'ouvrage de protection d'espaces non urbanisés sera interdite*

Les textes.

Cinq documents constituent l'essentiel de la doctrine de l'Etat :

- Le code de l'environnement
- la circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 24 avril 1996 des ministres de l'Équipement et de l'Environnement, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondables,
- la circulaire du 30 avril 2002 des ministères en charge de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- le guide méthodologique d'élaboration des Plans de prévention des risques d'inondation, diffusé et approuvé en février 2000
- le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC).

ANNEXE

EXEMPLES DE REGLEMENT DE ZONES DANS LES PLU (ou POS)

Les PLU, les SCOT et les cartes communales:

L'échelle pertinente pour la prise en compte des risques d'inondations se rapproche de celle définie dans le cadre des SCOT, à condition que le territoire du SCOT se rapproche de celui du bassin versant du cours d'eau concerné. Le document d'urbanisme (SCOT, du PLU ou carte communale), sur la base d'études existantes ou complétées dans le cadre de la démarche, devra impérativement prendre en compte cette contrainte dans :

- ✓ le PADD pour indiquer de quelle manière la collectivité prend en compte dans sa politique d'aménagement ce risque (article L 121-1 et article L 142-1 du code de l'urbanisme),
- ✓ le rapport de présentation qui doit présenter les contraintes environnementales liées à cet aléa,
- ✓ les plans de zonage en définissant des zones indicées correspondant aux différents types d'aléas,
- ✓ les règlements par l'introduction de disposition ad hoc.

Zones urbanisées

Choix du type de secteur PLU :

Ur faible ou moyen
(URBANISEE)

Règlement spécifique pour la zone indicée dans le champ d'expansion de crues :

Sauf exception (voir plus bas) sont admis tout aménagement, installations ou constructions nouvelles

prescriptions :

- la côte plancher des niveaux utilisables des constructions nouvelles des aménagements ou des extensions doit être supérieure à + 0.20 m au-dessus de la côte de la crue de référence
- le coefficient d'emprise au sol ne devra pas dépasser 50%, excepté en zone de centre-bourg où il peut aller jusqu'à 100%

Par exception sont interdits

- les remblais sauf ceux directement liés à la construction et à la fonctionnalité de l'aménagement et limités au minimum (bâtiment et ses accès)
- les implantations les plus sensibles tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique doivent être refusées
- les aménagements ou ouvrages de protection à la parcelle

Ur fort (URBANISEE)

Règlement spécifique pour la zone indiquée dans le champ d'expansion de crues :

sont interdits sauf exception tout aménagement, installation ou construction nouvelle

Par exception sont admis :

-tout aménagement ayant pour conséquence de réduire la vulnérabilité des constructions existantes. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées. Les ouvrages publics qui du fait de leurs caractéristiques techniques, doivent se situer dans ces zones (AEP, pylône de transport, etc.) à condition que leur conception prenne bien en compte le risque inondation pourront être autorisés.

-les constructions annexes aux équipements de loisirs (ex : stade de foot) et transparentes à l'écoulement sont autorisées à condition que leur surface totale n'excède pas 100m² et que les planchers soient construits au-dessus de la cote de référence

Les ouvrages de protection (bassins de rétention, bassins écrêteurs de crues, digues ...) ne seront autorisés que si elles permettent de protéger des biens ou des lieux habités existants:

Reste du territoire

Choix du type de zonage PLU :

Ar ou **Nr** faible ou
moyen

(AGRICOLE ou
NATURELLE)

en fonction du caractère du territoire

Règlement spécifique pour la zone indiquée
dans le champ d'expansion de crues :

Sauf exception sont interdits tout
aménagement, installation ou
constructions nouvelles:

Par exception sont admis :

- les extensions ou annexes avec une augmentation d'emprise au sol inférieure à 30 m² de bâtiments
- les installations pour l'Alimentation en Eau Potable
- les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection des lieux habités
- les équipements directement liés à une activité sportive non commerciale liée à la rivière
- certains équipements transparents aux crues sont autorisés (par exemple certains terrains de sport, les parkings perméables...). Les annexes des équipements de loisirs sont autorisées à condition que leur surface totale n'excède pas 100m² et qu'elles soient transparentes à l'écoulement.

prescriptions :

- la côte plancher des extensions autorisées doit être supérieure à + 0.20 m au-dessus de la côte de la crue référence

Reste du territoire(suite)

Logique d'interdiction

Choix du type de zonage PLU :

Règlement spécifique pour la zone
indiciée dans le champ d'expansion de
crues :

Sauf exception sont interdits tout
aménagement, installation ou
constructions nouvelles:

Ar ou Nr fort
(AGRICOLE ou
NATURELLE)

en fonction du caractère du territoire

Par exception sont admis :

- les installations pour l'Alimentation en Eau Potable
- certains équipements transparents aux crues sont autorisés (par exemple certains terrains de sport). Les annexes des équipements de loisirs sont autorisées à condition que leur surface totale n'excède pas 100m², que les planchers soient construits 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence et qu'elles soient transparentes à l'écoulement.
- les aménagements susceptibles de réduire la vulnérabilité sans augmenter la capacité en logements.
- les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection des zones urbanisées indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.

N.B. : Le zonage Ur ne peut être adopté que pour un espace urbanisé existant, et non pour permettre une extension de l'urbanisation. Hors espace urbanisé et quel que soit l'aléa inondation, tout développement de l'urbanisation est interdit. De ce fait il ne peut y avoir création de zone d'urbanisation future en secteur inondable. Le zonage AUr est donc en principe impossible et ne doit jamais apparaître dans le règlement sauf exception.